

POINT

D'INFORMATION

MENSUEL


-

novembre 2013

Sommaire

- [Parution du code de l'éducation - version 2014](#) - page 3
- [Vade mecum académique sur les contrats uniques d'insertion](#) - page 3
- [Participation d'une association péri-éducative au financement d'un voyage scolaire](#) - pages 3 et 4
- [Position à adopter en cas de désaccord des parents en matière d'actes usuels](#) - pages 4 et 5
- [Sanctions disciplinaires appliquées par le chef d'établissement et respect du principe du contradictoire](#) - page 5
- [Responsabilité d'un EPLE concernant un élève en état d'ébriété pendant le temps scolaire](#) - pages 5 et 6
- [Actions de formation et personnels placés en congé](#) - page 6
- [Passage aux normes SEPA](#) - page 7

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie



Henri FÉRAL

Code de l'éducation - version 2014

La version 2014 du code de l'éducation (édition Dalloz) est parue depuis le 20 novembre 2013.

Ce code comprend l'ensemble des matières régissant les principes généraux de l'éducation, l'administration (répartition des compétences entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement scolaire et supérieur), les enseignements scolaire (1^{er} et 2nd degrés) et supérieur (organisation, établissements, vie) et les personnels.

Il est enrichi d'annotations, de jurisprudence exhaustives, de références bibliographiques et d'un vaste commentaire qui permet de comprendre les notions, institutions et mécanismes juridiques.

Vade mecum académique sur les contrats uniques d'insertion

Le vade mecum académique sur les contrats uniques d'insertion élaboré par la direction académique des services de l'éducation nationale du Doubs en collaboration avec le bureau de l'action éducatrice (DOS 1) et le service juridique (DAGEFIJ 3) du rectorat et des chefs d'établissements employeurs, est consultable sur le site du rectorat à la rubrique personnels / établissements / conseils aux EPLE / publications thématiques / EPLE employeur.

Il contient les documents nécessaires aux établissements employeurs concernant la procédure à suivre pour le recrutement et la gestion des agents recrutés en contrat unique d'insertion (demande de contrat aidé, demande de prise en charge financière, modèle de contrat de travail, attestation de compétence...).

Participation d'une association péri-éducative au financement d'un voyage scolaire

Une association peut en toute légalité verser un don à un EPLE pour l'aider à financer des sorties ou des voyages scolaires. Une telle décision est prise de manière souveraine par l'association, en assemblée générale, conformément à son objet et dans le respect de ses statuts. Elle prend la forme d'une notification écrite de l'association à l' EPLE, qui en précise l'objet et le montant. Ce don doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration autorisant son acceptation (article R421.20 du Code de l'Education), acte immédiatement exécutoire.

En vertu du principe d'égalité, il est interdit pour un EPLE de pratiquer des tarifs différenciés pour les familles selon que les élèves soient ou non adhérents de l'association.

La réglementation – comme l'a rappelé la DAF- prévoit que seuls des critères sociaux (revenu et composition des familles) peuvent justifier des tarifs différents pour une même prestation proposée par un service public administratif, conformément à l'article 147 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Par contre rien dans la réglementation financière et comptable des EPLE n'interdit d'accepter le paiement en déduction de la créance des familles indiquées avec éventuellement un trop perçu (il est souhaitable que l'encaissement soit fait sans retard pour éviter des trop perçus). En l'espèce, il convient donc de bien différencier la phase budgétaire (délibération du CA) de la phase comptable (encaissement). Une association peut parfaitement payer à la place de son adhérent comme le ferait un comité d'entreprise ou n'importe quelle association.

En outre, l'association a la possibilité d'organiser différentes actions (tombola, vente de produits, préparation de paquets cadeaux dans les magasins...) en vue de limiter le coût d'un voyage scolaire :

- sur la voie publique, ces actions sont strictement réglementées et doivent être autorisées par un arrêté préfectoral.
- au sein de l'établissement, elles doivent être autorisées par le chef d'établissement qui vérifie que ces actions sont compatibles avec le bon fonctionnement de l'EPL (circulaire n°96-249 du 25 octobre 1996). Le chef d'établissement devra notamment informer les élèves du caractère facultatif et volontaire de l'opération et de son objet.

Ces actions doivent être conformes à l'objet statutaire de l'association, être distinctes des missions du lycée (circulaire n°96-249 du 25 octobre 1996) et respecter le principe de neutralité commerciale (circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001).

Par exemple, une vente de produits commercialisés par une entreprise privée est possible mais le chef d'établissement devra veiller à ce que cette action ne s'accompagne pas d'une publicité de l'entreprise à destination des élèves et que les produits ne représentent pas un vecteur publicitaire pour celle-ci.

Concernant la vente de produits alimentaires ou boissons, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la vente de ce type de produits dans les établissements scolaires hors distributeur automatique (article 30 de la loi n°2 004-806 du 9 août 2004). Toutefois, l'objectif de cette loi étant la lutte contre l'obésité, il appartient au chef d'établissement de contrôler l'activité du FSE et de prendre toute mesure en faveur de la santé des élèves. Il semble intéressant de recueillir l'avis du CA sur cette question et d'agir en concertation avec l'infirmière.

En matière d'hygiène et de sécurité, la vente de ces produits doit respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (règles HACCP), en particulier celles concernant l'hygiène alimentaire et les principes élémentaires de diététique (réponse parlementaire du 08 novembre 2005). A titre d'exemple, les denrées confectionnées par des parents d'élèves ne peuvent être vendues en raison de l'absence de traçabilité et de garanties sur le respect des règles d'hygiène. En revanche, des produits fabriqués par des professionnels peuvent être vendus sous réserve du respect des règles de conservation et de transport de ces produits.

Position à adopter en cas de désaccord des parents en matière d'actes usuels

L'exercice en commun de l'autorité parentale est la règle pour les parents (article 372 du code civil). Cela signifie qu'ils doivent tous les deux être associés aux décisions concernant leur enfant. Ce régime est applicable quelle que soit la situation des parents, c'est-à-dire qu'ils soient mariés, PACSés, en concubinage, séparés ou divorcés. « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale [...] » (Article 373-2 du code civil).

Les décisions d'inscription et de radiation d'un enfant dans un établissement scolaire font partie des actes usuels pour lesquels l'un des deux parents peut agir seul, l'accord de l'autre parent étant réputé acquis, en application de l'article 372-2 du code civil.

Cependant, la circonstance que l'un des parents s'est opposé à l'inscription de son enfant dans un autre établissement et à la délivrance du certificat de radiation fait cesser la présomption d'accord. Dans ce cas, l'administration ne peut passer outre le refus de ce parent et délivrer le certificat de radiation demandé par l'autre parent avant que le juge aux affaires familiales n'ait réglé ce désaccord, en application de l'article 373-2 du code civil (cf. T.A. Lille, 11 mars 2009, M. X, n°0805148).

S'agissant de l'inscription, le juge administratif considère en revanche qu'en dépit des dispositions du code civil, un chef d'établissement est tenu de procéder à l'inscription d'enfants dès lors qu'ils sont soumis à l'obligation scolaire, en vertu de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que l'inscription d'un élève est soumise à la condition préalable de sa radiation des listes de l'établissement antérieurement fréquenté (cf. T.A. Rouen, 21

octobre 2010, M. X, n° 1002098, LIJ n°156, juin 2011, p. 6 ; confirmé par C.A.A. Douai, 10 novembre 2011, M. X, n° 10DA01666).

Les actes usuels concernent également les justifications des absences scolaires de l'enfant, les autorisations pour une sortie scolaire en France.

A contrario, pour les actes non usuels, qui sont ceux qui rompent avec le passé ou engagent l'avenir de l'enfant, l'accord des deux parents est requis. Il en va ainsi pour la décision d'orientation, de changement d'orientation, de redoublement ou l'inscription dans un établissement d'enseignement privé.

Sanctions disciplinaires appliquées par le chef d'établissement et respect du principe du contradictoire

Dans le cadre des compétences propres du chef d'établissement en matière de sanctions disciplinaires, l'article R. 421-10-1 du code de l'éducation précise, qu'en cas d'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève, son représentant légal s'il est mineur, des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Le juge administratif a annulé, pour vice de procédure, une décision d'exclusion temporaire prise par un principal en l'absence de procédure contradictoire préalable.

Responsabilité d'un EPLE concernant un élève en état d'ébriété

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur le point de savoir s'il était possible de procéder au contrôle de l'alcoolémie d'un élève au sein d'un établissement scolaire.

Le 2.2 de la circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) rappelle que ce règlement intérieur doit spécifier que l'introduction et la consommation dans l'établissement d'alcool sont interdites, excepté pour les personnels dans les lieux de restauration.

En revanche, aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise un dépistage individuel ou collectif, par un personnel de l'éducation nationale, de substances psychoactives telles que l'alcool au sein d'un établissement scolaire sans qu'ait été préalablement recueilli l'accord des intéressés, ou de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Dès lors, en présence d'un élève manifestement en état d'ébriété, le chef d'établissement n'est pas compétent pour procéder ou faire procéder par un personnel de l'établissement à un contrôle d'alcoolémie.

1/ La prise en charge médicale de l'élève

Il appartient toutefois au chef d'établissement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une prise en charge médicale adéquate de l'élève. Celui-ci devra, par exemple, être confié au service médical de l'établissement jusqu'à ce qu'il soit pris en charge par les services de secours si besoin, ou jusqu'à ce que ses parents aient été prévenus et qu'ils soient venus le chercher s'il est mineur.

2/ La surveillance des élèves et le maintien de l'ordre dans l'établissement

La surveillance des élèves incombe en premier lieu au chef d'établissement, sur le fondement de l'article R. 421-10 du code de l'éducation. Il lui appartient donc de faire application des prescriptions du règlement intérieur en la matière (cf. 2.2 de la circulaire du 1er août 2011, précité).

Si le fait d'être manifestement en état d'ivresse au sein de l'établissement n'est pas constitutif au sens strict d'une infraction pénale, un état fortement alcoolisé peut induire un comportement pouvant entraîner la commission d'infractions au sein de l'établissement. Dans ce cas, il appartient au chef d'établissement, en tant que responsable du bon ordre au sein de l'établissement (cf. art. L. 421-3 et R. 421-12 du code de l'éducation), de prévenir les forces de police ou de gendarmerie qui apprécieront s'il s'agit de faits constitutifs d'une infraction pénale ou non.

3/ La mise en jeu de la responsabilité

Comme le rappelle la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves, la responsabilité de l'institution scolaire, et en particulier celle du chef d'établissement, est susceptible d'être engagée tant que l'élève doit être regardé comme étant placé sous la garde de l'établissement.

En cas de défaut de surveillance avéré à l'encontre de l'élève en état d'ébriété, la responsabilité de l'État pourrait être mise en cause sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation. En effet, en cas de dommages résultant d'un défaut de surveillance d'un membre de l'enseignement public, cet article substitue à la responsabilité de ce dernier celle de l'État dont seuls les tribunaux civils peuvent connaître. Par « membre de l'enseignement public », il faut entendre aussi bien les professeurs que les chefs d'établissement ou les personnels d'éducation et d'encadrement.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le chef d'établissement laisserait un élève manifestement en état d'ébriété quitter l'établissement, sa responsabilité pénale pourrait, le cas échéant, être recherchée sur le fondement de l'article 223-6 (alinéa 2) du code pénal pour « abstention volontaire de porter assistance à une personne en péril ».

En effet, des employés d'une société n'ayant pas empêché un de leurs collègues, manifestement ivre, de reprendre son véhicule pour rentrer chez lui après un repas d'entreprise ont été déclarés coupables du délit d'omission de porter secours (cf. Cass. crim, 5 juin 2007, n°06-86.228).

(Source : Note DAJ A1 n°13-174 du 10 juin 2013)

Actions de formation et personnels placés en congé

Les personnels, placés dans l'un des congés énumérés à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ne sont pas habilités à participer à des actions de formation organisées par l'administration.

Les congés énumérés à l'article précité ont un objet précis. Les bénéficiaires de ces congés, durant leur durée, n'accomplissent pas le service auquel ils sont normalement astreints. Un stage de formation ne peut être suivi par un agent en congé.

Donc, les agents en congé maladie, CLM, CLD, congé de maternité, congé de formation professionnelle ne peuvent pas être convoqués pour participer à des actions de formation organisées par l'administration.

En revanche, l'article 4 du décret du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dispose que les fonctionnaires placés dans la position de congé parental peuvent bénéficier, sur leur demande, des actions de formation tendant à maintenir ou parfaire, compte tenu du contexte professionnel dans lequel ils exercent leurs fonctions, la compétence des fonctionnaires, la réalisation de bilans de compétences et la validation des acquis de leur expérience. Cette disposition est également applicable aux agents non titulaires.

Passage aux normes SEPA

Nous vous rappelons que le règlement européen n° 26 0/2012 impose un passage aux normes SEPA à compter du 1^{er} février 2014 :

- de tous les fichiers de paiement,
- de tous les fichiers de prélèvements automatiques issus de GFC mais aussi ceux qui sont issus des éditeurs privés.

Cela signifie que seuls les virements SEPA et seuls les prélèvements automatiques SEPA seront acceptés par les DRFIP et DDFIP, teneurs des comptes DFT (dépôt de fonds au trésor) des établissements à compter du 1^{er} février 2014.

- Pour les fichiers de paiement ou virements :

La Direction Générale des Finances Publiques fait remonter régulièrement au ministère un état du nombre de fichiers domestiques de paiement, c'est à dire non SEPA, qui sont encore transmis en provenance des EPLE. Au mois d'octobre, il restait encore des fichiers domestiques, alors même qu'une grande partie des virements est déjà passée au format SEPA dans le dernier trimestre de l'année 2012.

Depuis le 7 novembre, le nombre des fichiers domestiques de paiement, devait être nul. Si cela n'est pas le cas, les EPLE concernés devront prendre leurs dispositions afin que leurs fichiers de virements soient au format SEPA, faute de quoi ils ne seront plus traités par les services du Trésor à compter de la date butoir du 1^{er} février 2014.

- Pour les prélèvements automatiques :

Le passage aux normes SEPA du prélèvement automatique pour le recouvrement des créances de restauration et/ou d'hébergement dans l'application GFC va faire l'objet d'une expérimentation par quelques EPLE des académies de Bordeaux, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Reims, Rennes et Rouen, qui va débuter courant octobre.

Concrètement, seuls ces expérimentateurs vont effectuer leur migration SEPA et transmettre des fichiers de prélèvement automatiques au format SEPA via EFCI à leur trésorerie.

Pour les autres établissements non expérimentateurs et utilisant la fonctionnalité prélèvement automatique, une généralisation est envisagée en décembre 2013 ; elle prendra la forme d'une mise à jour SEPA qui sera effectuée avant le basculement sur l'exercice 2014. Le ministère informera les académies de la diffusion de cette version SEPA.

Les EPLE qui font appel à des éditeurs privés pour le recouvrement de leurs créances de restauration et/ou d'hébergement devront s'assurer que les fichiers de prélèvement automatiques issus des éditeurs privés seront bien au format SEPA pour la date butoir du 1^{er} février 2014.

(Source : Rconseil n° 2013-397 du 16 octobre 2013)